

**N° 8059**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS (20.04.2023)**

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

## **I. Antécédents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juillet 2022 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'amendement.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 10 octobre 2022.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2023.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 avril 2023.

## **II. Objet du projet de loi**

Ce projet de loi à article unique vise à ratifier l'amendement, ouvert à la signature le 14 janvier 2021, à la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre

1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975. Cette Convention a comme but de faciliter la circulation routière internationale et d'améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation entre les parties contractantes.

L'amendement vise à ajouter deux nouvelles définitions à l'article 1<sup>er</sup> et un nouvel article 34*bis* à la Convention afin de permettre aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs sans enfreindre la Convention.

L'élaboration, à l'époque, de règles de circulation à un niveau global a nécessairement été centrée sur le conducteur du véhicule et octroie par conséquent de nombreuses obligations à l'égard de ce dernier et exige avant tout : sa présence ! Partant, l'émergence de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention.

Le Luxembourg, ensemble avec les gouvernements de la Belgique, de la France, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « *système de conduite automatisé* » et de « *contrôle dynamique* » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée. Ainsi, l'obligation pour tout véhicule d'avoir un conducteur est relativisée par l'ajout d'une disposition précisant que cette condition est déjà remplie (« *réputée satisfaite* ») lorsqu'un système de conduite automatisée est en mode d'exécution.

Du côté technique, les véhicules équipés d'un système automatisé doivent être conformes à la législation relative à la conception des véhicules, sur laquelle se fondent généralement l'homologation de type ou l'auto certification, nationales ou internationales.

Enfin, la dernière phrase de l'amendement proposé limite son champ d'application au territoire de la Partie contractante où les prescriptions en matière de conception et de fonctionnement s'appliquent. Ainsi, aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter, ou de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de systèmes de conduite automatisés sur son territoire simplement parce qu'une autre Partie contractante l'a autorisée.

### **III. Avis**

#### **Avis du Conseil d'État (28.2.2023)**

Ni le texte de la loi en projet ni le texte de l'amendement n'appellent des observations de la part du Conseil d'État.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2022)**

La Chambre de Commerce déclare ne pas avoir de remarques spécifiques à formuler et approuve le projet de loi.

### **IV. Commentaire de l'article unique**

### Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État émise dans son avis du 28 février 2023.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8059 dans la teneur qui suit :

\*

## **V. Texte proposé par la Commission**

### **PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

**Article unique.** Est approuvé l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente - Rapportrice,  
Chantal GARY